

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-040667

Monsieur le Chef du site en déconstruction
EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 18 41220
SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 25 juin 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Saint-Laurent - INB n° 46
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2025 sur les thèmes « visite générale » et « transport »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0845 du 19 mai 2025
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants et L.596-1 et L.557-46
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base et des transports de substances radioactive, une inspection inopinée a eu lieu le 19 mai 2025 sur le site de Saint-Laurent A (INB n° 46) sur les thèmes « visite générale » et « transport ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée en objet concernait les thèmes « visite générale » et « transport ». L'inspecteur a effectué une visite de l'Installation de découplage et de transit (IDT) dédiée aux déchets de faible et moyenne activité (FAMA). Cette visite sur site a permis de constater la bonne tenue de cette aire d'entreposage de déchets. L'inspecteur a également assisté aux opérations de préparation relatives au transport interne du château IU n° 1 entre la nef pile de Saint-Laurent A1 (SLA1) et le bâtiment d'entreposage dédié. Cette opération de transport interne n'a pas pu être réalisée le jour de l'inspection contrairement à ce qui était programmé du fait de l'indisponibilité de certains matériels nécessaires à l'arrimage du château sur la remorque routière prévue pour le transport. Cette situation nécessite une analyse des causes et fait l'objet d'une demande (II.3) dans le cadre de la présente lettre de suite.

Concernant les modalités de transport interne des châteaux IU, des changements concernant la cinématique de transfert de ces châteaux ont été décidés par vos représentants par rapport à la déclaration transmise à l'ASNR. Il convient dans ce cas de revoir les modalités de validation de ces changements et d'information de l'ASNR en conséquence.

D'un point de vue documentaire, l'inspecteur a consulté le rapport d'essai périodique du 14 mai 2025 relatif au contrôle visuel mensuel des aires d'entreposage de déchets. Enfin, vous avez transmis postérieurement à l'inspection, par courriel du 4 juin 2025, plusieurs documents relatifs aux contrôles radiologiques effectués sur les châteaux IU et à l'analyse des moyens de levage déployés. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des modifications notables

Conformément à l'article 3.2.3 de la décision [3], « *dans le cas où la mise en œuvre d'une modification déclarée à l'Autorité de sûreté nucléaire diffère significativement des conditions de la déclaration adressée, l'exploitant en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les cinq jours ouvrés suivant la détection de cette situation, sans préjudice des dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. L'exploitant dépose, le cas échéant, une demande d'autorisation. »*

Les transferts des châteaux IU entre la nef pile de SLA1 et le bâtiment d'entreposage dédié sont des opérations de transport interne ayant fait l'objet d'une déclaration de modification notable à l'ASN le 1^{er} juillet 2024. Le dossier de conformité du système de transport interne (D455523020764 Indice B) transmis dans le cadre de cette déclaration prévoyait l'utilisation du pont 75t de la dalle SLA1 à 132m pour notamment :

- La réalisation de contrôle de non-contamination de la face inférieure des châteaux IU à l'intérieur de la nef pile ;
- Le transfert du château IU n° 3 de son lorry ferroviaire vers la remorque routière utilisée pour le transport interne.

Du fait de l'indisponibilité du pont 75t de la dalle SLA1 à 132m, la cinématique de transfert des trois châteaux IU a été revue et cette modification de stratégie a fait l'objet d'une fiche de communication (D4555205013241) validée par le directeur de site le 7 mai 2025. Dans la nouvelle configuration décrite, les contrôles radiologiques des faces inférieures des châteaux et le transfert sur remorque routière du château n° 3 sont réalisés à l'aide de la grue d'un prestataire à l'extérieur du bâtiment de SLA1 après sortie de la Zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN).

L'inspecteur a constaté que cette modification n'a pas fait l'objet d'une information auprès de l'ASNR conformément à l'article 3.2.3 précité.

Demande II.1 : justifier l'absence d'information de l'ASNR concernant les modifications des conditions de réalisation des transports internes des châteaux IU.

Par ailleurs, au regard des modifications apportées concernant les modalités de transport interne des châteaux IU, l'inspecteur a interrogé vos représentants concernant la consultation de la commission locale de sûreté (CLS) du site de Saint Laurent A en tant qu'instance de contrôle interne mentionnée à l'article 1.2.10 de la décision [3]. Cette commission n'a pas été sollicitée dans le cas présent.

Demande II.2 : justifier l'absence de consultation de la CLS concernant les modifications des conditions de réalisation des transports internes des châteaux IU. Revoir le cas échéant votre organisation pour vous assurer que les dossiers de modification notable dont la mise en œuvre diffère significativement des conditions de la déclaration initiale fassent l'objet d'une réévaluation de la modification par la CLS.

Calage et arrimage des châteaux IU

Le transfert vers le local d'entreposage du château IU n° 1 était programmé le jour de l'inspection. Il n'a pas pu être réalisé du fait de l'indisponibilité de sangles permettant le respect de la note de calcul d'arrimage prévoyant une pré tension de 500 daN au niveau de chacune des deux sangles prévues. Vous avez indiqué à l'inspecteur postérieurement à l'inspection par courriel du 20 mai 2025 avoir pu réaliser le transport après avoir approvisionné deux sangles adaptées à la tension requise.

Demande II.3 : préciser les causes identifiées concernant l'indisponibilité de sangles adaptées le jour de l'inspection et le Retour d'expérience (REX) tiré de la situation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité des contrôles

Observation III.1 : l'inspecteur a constaté que le contrôle des roues via un léger déplacement des remorques routières prévu dans le dossier de conformité du système de transport interne (D455523020764 Indice B) n'a pas été enregistré. Vos représentants ont indiqué à l'inspecteur que ce contrôle avait néanmoins bien été réalisé. Il convient d'être vigilant concernant la traçabilité des contrôles prévus dans le cadre des dossiers de conformité transmis à l'ASNR.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER